

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 22107
Numéro SIREN : 889 008 942
Nom ou dénomination : 7/12 SONORE

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2022 sous le numéro de dépôt 5173

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 01 Juillet 2021

Le 01 Juillet 2021, à 10, Labre Clément, associé unique de la société 7/12 Sonore demeurant 9 rue du plateau, président a pris les décisions suivantes :

– Transfert du siège social et modification des statuts

PREMIERE DECISION – TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION DES STATUTS

Labre Clément, associé unique, décide de transférer le siège social du 9 rue du plateau au 42 rue Césaria Everà compter de 9 Juillet 2021.

L'article 4 des statuts est donc modifié comme suit :

« ARTICLE NUMERO 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 42, rue Césaria Evora 75019 PARIS »

Les autres informations figurant dans l'article demeurent inchangées.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné dans le registre spécial prévu par la Loi.



Certifié conforme à l'original

S T A T U S CONSTITUTIFS

7/12 SONORE

Société par action simplifiée au capital de 1000Euros.

Siège social :

42, rue Césaria Evora
75019 PARIS

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Le soussigné :

Clément Jean Maurice **LABRE**

Demeurant au **42, rue Césaria Evora 75019 PARIS**

Né le **07/12/1994** à **Dunkerque (59)**

De nationalité **Française**.

Célibataire.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il à décider de constituer.

I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET **- DUREE**

Article 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné propriétaire des actions ci-après et tous ceux qui lui serait ultérieur, créées une société par action simplifiée unipersonnelle dit SASU, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, et par les présents statuts.

Article 2 - Object

La société a pour objet, tant en France que dans tous les pays étrangers :

- L'ingénierie son et l'expertise de tout matériaux multimédias, ainsi que l'achat, la vente, la maintenance, la réparation, l'exploitation et le transport des matériels de studio d'enregistrement, de production et de sonorisation.
- La réalisation, la production, post-production et l'exploitation de tout supports audio-visuel tels que la création de musique dédiés à la synchronisation à l'image, le réalisation de bandes originales, la prise de vue photographique et vidéo.
- La réalisation de tous supports de communication et leur exploitation.
- La formation et le développement de plans de formation à l'usage des professionnels ou du grand public,
- les activités de soutien au spectacle vivant assurant des prestations de services techniques et logistiques pour le son, l'éclairage, le décor, le montage de structures, la projections d'images ou de vidéos, les costumes, etc.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets, marques de fabrique et matériels entrant dans l'objet de la société.
- La participation de la société, par tous moyens, a toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscriptions ou rachat Dre titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de la location gérance ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objects similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **7/12 SONORE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination social doit toujours être précédées ou suivie des mots écrits lisiblement « société par action simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital sociale.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé au 42, rue Césaria Evora 75019 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier le statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) année à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prolongation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné Monsieur Clément Jean Maurice LABRE apporte à la société la somme de milles (1000) euros correspondant à la valeur nominale de 100 actions de 10 euros toutes de numéraire, composant le capital social.

La somme totale versée par l'associé unique a été déposé sur un compte ouvert au nom de la société en formation, chez le Crédit Mutuel à PARIS 19. Les versements du souscripteurs a été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

Article 7 - Capital social

La capital social est fixé à la somme de milles (1000) euros.

Il est divisé en CENT (100) actions de DIX (10) euros, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Comptes courants

L'associé et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Compte courants ».

Les conditions et modalité de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

III - ACTIONS

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la société à cet effet.

Article 11 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant de la loi.

Article 12 - Transmission des actions

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 13 - Location d'action

La location des actions est interdite.

IV - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 14 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par le président, personne physique ou morale associé ou non associé de la société.

Désignation

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération. **Dans le cas présent, il n'est pas prévu que le président soit rémunéré.**

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique, peut mettre fin à tout moment au mandat du président permanent personne physique.

Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Article 15 - Commissaire aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique réservés à des petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Article 16 - Convention réglementée

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes.

Article 17 - Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise ou de comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du code du travail auprès du président.

Le comité d'entreprise ou le comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise ou le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans un délai de quinze (15) jours de leur réception.

V - DÉCISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 18 - Décision de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le président ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- décider, la transformation de la société, une opération de fusion, de scissions, d'augmentation, de réduction ou amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

Article 20 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que les sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve

extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affection spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 22 - Dissolution - Liquidation de la société.

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

Le décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégrale du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de article 1844-5 du code civil.

VIII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 23 - Nomination du président

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitations de durée est :

Monsieur Clément Jean Maurice LABRE

demeurant 9, rue du plateau 75019 Paris

Né le 07 décembre 1994 à Dunkerque (59)

De nationalité Française

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire les conditions requises par la loi et les réglementation pour leur exercice.

Article 24 - État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte d cela société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé au présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entrainera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Fait à Paris, le 01 Juillet 2021

Je certifie, Clément Labre, que cet exemplaire est conforme à l'original

